



DECISION N° 2020-05

Objet : Tarif de prestation en expertise et conseil pour l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire -IRSN

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE COTE D'AZUR

Vu le code de l'éducation,
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2020-01 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur relative à l'élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2020-09 du 30 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président d'Université Côte d'Azur,
Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur,
Vu la demande de l'UMR Transporteurs, Imagerie et Radiothérapie en Oncologie - Mécanismes Biologique des Altérations du Tissu Osseux (TIRO-MATOs) en date du 10 février 2020,

DECIDE :

Article 1 : De fixer le tarif de prestation d'expertise et conseil du comité d'experts de l'UMR TIRO-MATOs à 1 000€ HT par jour sur une base de 20 jours. La prestation consistera à effectuer une interprétation clinique des données expérimentales de neurotoxicité à partir d'un modèle préclinique chez la ratte gestante et un transfert des connaissances acquises chez l'Homme selon le cahier des charges convenu avec l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire -IRSN.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le **9 MAR. 2020**

Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-05**

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES :

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de décision à caractère réglementaire.